

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2010

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 856 400 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS À LA RÉFECTION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SOUS LES RUES BELLEGARDE ET CHAMPAGNE NORD

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 352 049 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la rue Bellegarde selon les plans et devis préparés par Martin Lacombe, portant le numéro G117076, en date du 16 décembre 2009, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Lacombe, en date du 16 décembre 2009, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 504 351 \$ pour défrayer les coûts relatifs à la réfection des réseaux d'aqueduc et d'égout sous la rue Champagne Nord (entre l'intersection de la rue Principale et l'adresse 424) selon les plans et devis préparés par Martin Lacombe, portant les numéro G117074, en date du 26 janvier 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Martin Lacombe, en date du 26 janvier 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « C » et « D ».

ARTICLE 3 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 856 400 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 856 400 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «E» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement. Une subvention d'un montant de 888 500 \$ provenant du *Programme de renouvellement de conduite (PRECO)* est affectée à ce règlement et la lettre de confirmation y est annexée (Annexe F).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors de la séance
extraordinaire tenue le 23 février 2010 et signé par le maire et
la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HERMAN BOLDUC, MAIRE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.